

Directive 05_14 Mandat du Comité de coordination pour la formation des intervenants du dispositif de formation par alternance (CoFFA)

du 13 mars 2018

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (HEP Vaud),

- vu la loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu le règlement du 3 juin 2009 d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP)
- vu la directive 03_03 sur le cahier des charges des enseignants HEP
- vu le règlement des études menant à un Certificate of Advanced Studies, à un Diploma of Advanced Studies ou à un Master of Advanced Studies (RAS)
- vu la directive 05_51 du programme de formation menant au Certificate of Advanced Studies de *Praticienne formatrice ou Praticien formateur HEP*

arrête

Article 1 Objet

¹ Dans l'intention de promouvoir et renforcer la formation par alternance, le Comité de direction soutient la constitution d'un Comité de coordination pour la formation des intervenants du dispositif de formation par alternance (CoFFA). La présente directive a pour objet de préciser la composition de ce comité, ses compétences et les modalités de fonctionnement qui l'entourent.

Article 2 Terminologie

¹ Dans la présente directive, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 3 Composition

¹ Le comité est composé de 11 membres. Il comprend :

- un représentant des filières de base ;
- un représentant de la Filière Formations postgrades ;
- un représentant de la Filière Formation continue ;
- le membre de l'Unité RH en charge de la formation continue des collaborateurs HEP ;
- le responsable du CAS *Praticienne et Praticien formateur HEP* ;
- un représentant du CefopÉ ;
- un membre du corps professoral ou intermédiaire d'une UER transversale ;
- un membre du corps professoral ou intermédiaire d'une UER didactique ;
- deux praticiens formateurs ayant obtenu le CAS *Praticienne et Praticien formateur HEP* (ou équivalent) ;
- un membre d'une direction d'établissement.

Article 4 Désignation

¹ Les filières et le CefopÉ désignent le représentant de leur entité respective.

² Le membre de l'Unité RH en charge de la formation continue des collaborateurs HEP et le responsable du CAS *Praticienne et Praticien formateur HEP* sont désignés de par leur fonction.

³ Pour les autres membres du comité, le Comité de direction procède par appel à candidatures auprès de l'ensemble des corps concernés. Il veille à garantir une composition équilibrée du comité, conformément à l'article 3 de la présente directive.

⁴ Dans la mesure du possible, la composition du comité assure, au travers d'au moins un des 11 membres désignés à l'article 3 de la présente directive, la représentation :

- des modules d'intégration ;
- des visites de stage ;
- des champs de recherche sur le travail enseignant et la formation en alternance.

Article 5 Durée des mandats

¹ Les filières et le CefopÉ décident de la durée du mandat du représentant de leur entité respective.

² Le membre de l'Unité RH en charge de la formation continue des collaborateurs HEP et le responsable du CAS *Praticienne et Praticien formateur HEP* sont désignés pour une durée égale à la durée de leur mandat respectif.

³ Les autres membres du comité sont désignés pour trois ans. En principe, leur mandat est renouvelable une fois.

Article 6 Compétences

¹ La mission générale du CoFFA est de proposer, coordonner et soutenir la mise en oeuvre de programmes et d'actions de formation efficaces destinés aux intervenants du dispositif de formation par alternance. Il porte une attention particulière à favoriser les collaborations entre la HEP Vaud et les établissements partenaires de formation.

² Le comité a plus particulièrement pour tâches :

- a. de proposer une stratégie et des axes de développement de la formation destinée aux intervenants du dispositif de formation par alternance en regard des choix institutionnels, des besoins du terrain, des spécificités des différents publics cibles, de la recherche scientifique et du paysage romand de la formation, puis d'en assurer la régulation ;
- b. de veiller à la cohérence des programmes et actions de formation destinés aux intervenants du dispositif de formation par alternance ;
- c. de soutenir la mise en oeuvre coordonnée des différents programmes et actions de formation destinés aux intervenants du dispositif de formation par alternance ;
- d. d'assurer une veille scientifique ;
- e. de rendre compte de ses activités et de ses choix au Comité de direction, par l'intermédiaire du Directeur de la formation.

Article 7 Organisation

¹ Le comité définit son organisation, sous réserve de l'approbation du Comité de direction. Il veille notamment à tenir compte des besoins et contraintes des filières de formation. Il désigne parmi ses membres internes à la HEP Vaud, pour une durée d'un an renouvelable, un coordinateur qui préside ses séances et assure le lien avec le Directeur de la formation.

² Le comité se réunit en séance plénière au minimum trois fois par an.

³ Selon ses besoins, le comité peut bénéficier de l'appui de partenaires internes ou externes (experts scientifiques, représentants des milieux professionnels, etc.), sur un mode consultatif.

Article 8 Ressources

¹ Les praticiens formateurs et les éventuels partenaires externes sont défrayés forfaitairement pour leur participation au CoFFA. Pour les membres du corps professoral et du corps intermédiaire, les modalités de la Directive 03_03 *Cahier des charges des enseignants HEP* s'appliquent.

Article 9 Entrée en vigueur

¹ La présente directive entre en vigueur le 13 mars 2018

Lausanne, le 13 mars 2018

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst
Recteur

Diffusion :

- Membres du CD
- Site internet, espace réglementation